



Arrêt

**n° 94 088 du 20 décembre 2012
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par X (ci-après dénommé « le requérant ») et X (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. BARBIEUX loco Me M.-C. FRERE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. A l'encontre du requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne (vos deux parents sont originaires du Burkina Faso et ont été naturalisés ivoiriens), d'ethnie dioula et de confession musulmane.

Vous habitez avec votre épouse Madame [L.M.M.M] (CG xxx, SP xxx) et vos trois enfants à Abidjan au quartier Abobo Boualé où vous êtes boulanger et commerçant de véhicules, vous les importiez de la

Belgique et les revendiez en Côte d'Ivoire. Vous êtes sympathisant du parti RDR (Rassemblement des Républicains) depuis 2002.

Le 28 novembre 2010, le jour du deuxième tour des élections présidentielles, vous vous rendez au centre de vote situé dans l'enceinte de l'école Saint Elisabeth à Abobo. Après avoir voté au bureau de vote numéro 6, votre ami {FL} qui y représente le candidat Alassane Ouattara, vous demande de l'aider à compter les électeurs qui entrent dans ce bureau de vote. Des jeunes de votre quartier, soutenant Laurent Gbagbo, vous aperçoivent dans ce bureau et commencent à vous menacer. Ils vous reprochent de soutenir la candidature d'Alassane Ouattara.

Après la fermeture des bureaux de vote, vous regagnez votre boulangerie. A la sortie du centre de vote, vos voisins vous menacent de nouveau, mais vous n'y prêtez pas attention. Dans votre quartier, plus aucun partisan de Laurent Gbagbo ne vous adresse la parole et une rumeur se repand comme quoi vous cachez des armes dans votre maison pour les rebelles. Vous possédez en effet un fusil et un permis de port d'armes qui vous a été accordé en 2002 par le ministre de la Sécurité, feu {B.D} suite aux cambriolages de votre boulangerie. Tout le monde dans votre quartier est au courant que vous avez une arme. Les habitants de votre quartier continuent à proférer des menaces contre vous jusqu'au 16 décembre 2010.

Ce jour-là, votre fils aîné participe à la grande marche de protestation organisée par le RHDP (Rassemblement des Houphouëtistes pour la Démocratie et la Paix) à Abidjan. Vous n'y allez pas, votre épouse non plus. Le soir, votre ami {FL} vous prévient que votre domicile sera attaqué. Vous demandez à votre épouse de prendre les enfants et de fuir. Celle-ci refuse de partir, prétextant que c'est vous qui êtes recherché et pas elle. Vous prenez alors vos affaires et vous vous réfugiez seul, le même soir, chez {FL} au quartier Houphouët Boigny Habitat. Cette même nuit, effectivement, des militaires guidés par des jeunes patriotes font une descente à votre domicile, ceux-ci violentent votre épouse et vos enfants et s'emparent de votre poste de télévision et de certains de vos effets. Le lendemain, vous apprenez que votre fils aîné est dans le coma à l'hôpital suite à son agression par les partisans de Gbagbo, qui ont attaqué votre maison.

Le 19 décembre 2010, votre ami {F.L} se rend à l'hôpital voir votre fils et vous apporte, à Port Bouet chez votre ami {K.N} où vous vous cachez, des photos de votre fils et de ses vêtements remplis de sang. En voyant l'état dans lequel se trouve votre fils, votre ami {K.N} vous conseille de quitter le pays et organise votre voyage.

Le 3 janvier 2011, vous quittez définitivement la Côte d'Ivoire en prenant un avion pour la Belgique. Le lendemain, après votre arrivée à Brussels Airport, vous y introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux menaces qui ont été perpétrées contre vous par les partisans de Laurent Gbagbo depuis le jour du deuxième tour des élections présidentielles, c'est-à-dire le 28 novembre 2010.

Ainsi, dans votre questionnaire destiné au Commissariat général rempli devant les services de l'Office des étrangers le 11 janvier 2011 (voir pages 18 et 20), vous affirmez avoir supervisé les élections le 28 novembre 2010 et vous présentez un mandat de superviseur, comme preuve du rôle que vous avez eu lors de ces élections. Pourtant, lors de votre audition le 18 janvier 2011 par le Commissariat général, vous déclarez vous être limité à compter devant le bureau de vote numéro 6 le nombre d'électeurs qui y entraient à la demande de votre ami {F.L} qui lui était officiellement désigné par le RDR comme représentant du candidat Alassane Ouattara lors de ces élections.

Et à propos du mandat de superviseur que vous présentez, vous expliquez qu'après que vous ayez accepté d'aider votre ami à compter les électeurs entrant dans son bureau de vote, celui-ci avait, lui-même, mis votre nom sur le mandat de superviseur que vous présentez afin que vous puissiez rester

dans la cour de l'école Sainte Elisabeth où la police effectuait des contrôles (voir pages 9 et 13), ce qui est tout à fait différent du rôle que vous mentionnez dans votre questionnaire. Une telle divergence portant sur un point important de votre récit mine votre crédibilité.

Par ailleurs, lors de votre audition le 18 janvier 2011, amené à expliquer la raison pour laquelle vous n'aviez pas fui avec votre famille alors que vous aviez été prévenu de la visite des militaires le soir du 16 décembre 2010, vous déclarez que (page 11) le jour où vous avez fui votre maison, vous y aviez laissé votre épouse et vos enfants parce que vous vous disiez que, puisque c'était vous qu'ils recherchaient, ils n'allaient pas s'en prendre à votre famille. Au vu du climat de tensions qui régnait à cette époque à Abidjan, notamment à Abobo, de l'hostilité que les supporters de Laurent Gbagbo avaient déjà manifestée à votre égard depuis le 28 novembre 2010, telle que vous la décrivez (voir page 9-10), et tenant compte aussi du fait que vous avez été prévenu avant votre fuite de la descente des militaires à votre domicile (voir pages 9-11), le Commissariat général ne peut croire que le 16 décembre 2010 vous soyez parti seul et ayez pris le risque de laisser votre épouse et vos enfants seuls à la maison en proie aux partisans de Gbagbo.

En outre, il n'est pas davantage crédible que vous vous soyez précipité à prendre l'avion pour venir en Belgique en vue de demander la protection, alors que vous veniez d'apprendre que votre fils se trouvait dans le coma et ce, sans connaître l'évolution de son état de santé, ni prendre des dispositions pour en avoir, alors qu'il s'agit de votre enfant (voir page 20 du questionnaire destiné au Commissariat général, page 11 des notes d'audition du 18 janvier 2011). Tout comme, il n'est pas crédible que vous ayez quitté la Côte d'Ivoire sans avoir la certitude que le reste de votre famille se trouvait en lieu sûr (voir pages 5 et 16 des notes d'audition du 18 janvier 2011 et pages 3 et 4 des notes d'audition du 24 janvier 2012). Un tel comportement ne correspond pas à celui d'un père et mari responsable qui est menacé et qui cherche à protéger sa famille.

Deuxièmement, le Commissariat relève que vos déclarations ne sont pas corroborées par celles de votre épouse sur un point important de votre récit.

Ainsi, en ce qui concerne les raisons pour lesquelles les partisans de Laurent Gbagbo vous menaçaient, vous déclarez lors de votre audition du 18 janvier 2011 (voir page 10 des notes d'audition) que les jeunes patriotes et les militaires qui étaient venus chez vous avaient demandé à votre femme où vous cachiez vos armes. Vous ajoutez que votre épouse leur avait répondu que vous n'en aviez pas et que ceux-ci avaient fouillé votre maison mais n'avaient rien trouvé. Or, votre épouse déclare qu'elle ne sait pas si les militaires venaient pour chercher des armes ou l'arme que vous possédiez et ajoute que les militaires avaient juste demandé après vous et l'avaient violentée lorsqu'elle leur a répondu qu'elle ne savait pas où vous vous trouviez (voir page 12 des notes d'audition 11/01010/ B du 24 janvier 2012), ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général quant à vos menaces.

Toutefois, à supposer les faits que vous exposez établis, quod non en l'espèce, il ressort de vos déclarations du 18 janvier 2011 que vous avez quitté votre pays le 3 janvier 2011 du fait que vous êtes sympathisant du RDR ; que vous avez été menacé par les partisans de Laurent Gbagbo du fait que vous aidiez le RDR dans un bureau de vote le 28 novembre 2010 et du fait que vous étiez soupçonné de cacher des armes pour les rebelles alliés au RDR (voir page 10 du rapport d'audition). Or, le CGRA constate que la situation dans votre pays a profondément changé depuis lors et souligne que, pour apprécier si la crainte que vous invoquez repose sur un fondement objectif, il lui est nécessaire de prendre en considération les changements intervenus dans votre pays d'origine au moment où il se prononce sur l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En l'espèce, il ressort d'informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que Laurent Gbagbo n'est plus au pouvoir, en Côte d'Ivoire, à l'heure actuelle. En effet, le président Gbagbo a été arrêté le 11 avril 2011 et, durant le mois de mai 2011, le président Alassane Ouattara, représentant du RDR, la formation politique dont vous vous dites partisan, a été investi solennellement comme président de la République. De ce fait, il ne peut être déduit de vos déclarations, qu'à la date d'aujourd'hui, vous puissiez effectivement craindre un retour en Côte d'Ivoire du fait de votre sympathie pour le RDR et compte tenu de votre participation aux élections du 28 novembre 2010.

Les membres du RDR -dont vous dites être proche- et les Dioulas sont très bien représentés à tous les niveaux de pouvoir en Côte d'Ivoire avec l'avènement du président Alassane Ouattara, du gouvernement du premier ministre Guillaume Soro et de la refonte des instances policières, militaires et

de gendarmerie (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi les problèmes que vous auriez eus fin 2010, en raison de vos liens avec le RDR sous l'ancien régime lors des élections pourraient actuellement vous causer des craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire eu égard au changement de régime qui a eu lieu dans votre pays dans lequel le rôle du RDR a pris une place prépondérante (voir documentation dans votre dossier administratif).

Troisièmement, le Commissariat relève néanmoins que vous déclarez ne pas pouvoir retourner aujourd'hui en Côte d'Ivoire malgré l'arrivée au pouvoir du président Alassane Ouattara, leader de la formation politique que vous soutenez, du fait que votre maison est assiégée par les FRCI (Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire). Vous ajoutez que ces forces occupent votre maison et vous reprochent d'avoir obtenu un permis de port d'armes signé par l'ancien ministre de Laurent Gbagbo, feu {B.D}. De ce fait, elles vous accusent d'avoir soutenu Laurent Gbagbo, d'être un traître et d'avoir fui le pays pour cette raison (voir notes d'audition du 24 janvier 2012, page 4). Outre le fait que vous vous êtes toujours déclaré allié au camp d'Alassane Ouattara et n'avez jusqu'à ce jour fait état d'aucune crainte vis-à-vis de ce camp, le Commissariat général constate que vous n'apportez pas d'éléments concrets et crédibles de nature à établir que, malgré votre soutien au président Ouattara, vous courrez un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en Côte d'Ivoire. En effet, questionné quant aux faits qui fondent votre crainte actuelle, vous demeurez très laconique et confus, ce qui est invraisemblable au vu de leur importance.

Ainsi, interrogé sur l'identité des membres des FRCI qui occupent votre maison, vous déclarez : « Je ne sais pas moi, je suis ici. Il paraît que tous les jeunes sont dans les FRCI » (page 4). De même à la question de savoir comment les FRCI savent que vous aviez un permis de port d'armes signé par le ministre de Laurent Gbagbo, vous vous limitez à dire qu'avant, vous alliez à l'école de police vous entraîner. Dans le même ordre d'idée, il vous a été demandé si, avant de quitter la Côte d'Ivoire, des membres des FRCI vous avaient déjà reproché d'avoir une arme et si vous aviez déjà eu des problèmes avec eux, vous vous contentez de dire qu'à cette époque ils n'étaient pas au pouvoir et n'existaient pas, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général dans la mesure où vous dites être menacé par des jeunes de votre quartier qui ont intégré les FRCI. Notons également que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer pourquoi les membres du FRCI vous accusent soudainement d'avoir soutenu Laurent Gbagbo alors que vous n'aviez jamais eu de problème avec eux auparavant. Par ailleurs, vous affirmez que les FRCI occupent les maisons de plusieurs personnes dans votre quartier ; pourtant, vous êtes incapable de préciser si les autorités en place ont pris des mesures contre cette situation. Le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous fournissiez un minimum d'informations concernant l'occupation de votre maison et les accusations qui sont portées contre vous dès lors que vous déclarez être resté en contact avec votre frère qui se trouve en Côte d'Ivoire, d'autant que ces éléments sont essentiels pour apprécier vos craintes actuelles en cas de retour dans votre pays.

Enfin, il est invraisemblable qu'alors que vous êtes proche du RDR, que vous aviez ce port d'arme depuis longtemps, les FRCI, créées par le président Ouattara, s'en prennent ainsi soudainement à vous, une personne supposée être leur allié.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos assertions ne permettent pas de prendre une autre décision.

Vous présentez lors de vos auditions, (1) votre passeport national, (2) votre carte d'identité, (3) votre extrait de naissance, (4) votre extrait de mariage, (5) votre permis de port d'armes, (6) des photographies, (7) un mandat de superviseur à votre nom daté du 11 novembre 2010, (8) un acte d'attribution d'un îlot daté du 10 novembre 2008, (9) des cartes de visite, (10) une lettre de la Croix-Rouge vous informant de l'arrivée de votre épouse en Belgique et une facture d'électricité.

Ainsi, en ce qui concerne votre passeport national, votre carte d'identité nationale, votre extrait de naissance et votre extrait de mariage, ces documents n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils ont trait à vos données personnelles qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

S'agissant de votre permis de port d'armes, le mandat de superviseur, l'acte d'attribution d'un îlot, les cartes de visite et la lettre de la Croix-Rouge que vous avez présentés, ces documents ne peuvent suffire, à eux seuls, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. Notons en ce qui concerne le mandat de superviseur, que vous dites avoir occupé cette fonction lors de l'élection le 28 novembre 2010 mais il ressort de ce mandat que vous l'étiez pour le 1er tour le 30 octobre 2010 ce qui jette la suspicion sur son authenticité d'autant que le cachet porte la mention DCZ mais qu'il est indiqué que le cachet doit mentionner la mention DDC, DLC ou CTE. Quoiqu'il en soit, il confirme vos liens avec le RDR parti actuellement au pouvoir.

Quant aux photographies, celles-ci ne peuvent pas non plus suffire, à elles seules, à établir la réalité des faits que vous invoquez dans la mesure où rien n'y indique qu'il s'agit de votre fils ou d'établir une corrélation entre ce qui y apparaît et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'était accroché au pouvoir, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan.

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue », proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai-début juin 2011. Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité, (FDS), ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidjan), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. A l'encontre de la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie dioula. Vous habitez avec votre époux [I.O.] (CG xx, SP xxx) et vos trois enfants à Abidjan au quartier Abobo Boualé et travaillez comme commerçante.

Le 28 novembre 2010, le jour du deuxième tour des élections présidentielles, votre mari se rend au bureau de vote. Alors qu'il se trouve dans le bureau de vote, un ami lui demande de l'aider. Vous ne savez pas s'il devait compter des papiers ou autre chose.

Pendant qu'il est au bureau de vote, quelqu'un vient lui dire qu'on le recherche pour le tuer. Lorsque votre mari revient à la maison, il vous demande de prendre vos affaires et de fuir avec les enfants. Vous refusez de partir car vous estimez que c'est lui qui est recherché et pas vous. Votre mari quitte seul la maison et cette même nuit, vous entendez des gens frapper à la porte. Ces gens cassent votre porte et tombent sur vous. Vous constatez que ces personnes sont nombreuses et ont le visage caché sous des cagoules. Ces personnes cherchent votre mari. Vous leur dites que vous ne savez pas où il se trouve. Ces personnes vous frappent alors avec la crosse d'un fusil, vous perdez vos dents. Pendant qu'ils vous violentent, ils frappent aussi vos enfants. Le lendemain, au moment où vous reprenez connaissance, vous vous trouvez chez une dame de votre quartier. Vous ne savez pas comment vous êtes arrivée chez cette dame et ne savez pas où sont vos enfants.

Un mois plus tard, un ami de votre mari vous conduit au Bénin où vous passez près de dix mois. Au mois de novembre 2011, vous arrivez en Belgique grâce à l'aide d'une dame qui vous a hébergée au Bénin. Vous introduisez votre demande d'asile le 7 novembre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous liez entièrement votre demande d'asile à celle de votre époux [I.O.] (xxx, SP xxx). Or, le CGRA relève que les éléments contenus dans le dossier de votre époux n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié ni de lui octroyer la protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit et en l'absence d'actualité de la crainte. En effet, des invraisemblances et imprécisions affectent ses déclarations et, de plus, votre époux n'apporte pas suffisamment d'éléments concrets et crédibles de nature à établir que, suite au changement de régime qui s'est produit dans votre pays et a amené le RDR et ses alliés au pouvoir, il court un risque de persécutions et d'atteintes graves.

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'à ce jour, vous n'avez apporté aucun élément de nature à appuyer vos assertions concernant votre état de santé ou d'expliquer votre comportement lors de l'audition du 24 janvier 2012. En effet, au cours de cette audition, vous vous êtes plainte de maux de tête, manque de sommeil, de ne pas supporter le bruit du clavier pendant la transcription de vos déclarations et de fatigue. Dès lors, le commissariat général n'est pas en mesure de comprendre l'origine de vos maux et de votre agitation lors de cette audition.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité, votre permis de conduire, une attestation d'identité et un extrait de mariage. ces documents permettent juste d'établir votre identité et votre mariage avec monsieur [O.I.], non remis en cause dans le cadre de la présente procédure.

Dès lors, sur base des mêmes éléments invoqués par votre époux, il n'est pas possible, a fortiori, de vous reconnaître la qualité de réfugiée ni de vous octroyer la protection subsidiaire.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, après des mois de conflit intense entre les partisans de l'ancien président Gbagbo, battu lors des élections du 28 novembre 2010 selon la CEI, l'ONU et la plupart des nations, et ceux du président Alassane Dramane Ouattara, Laurent Gbagbo, qui s'est accroché au pouvoir -, est capturé le 11 avril 2011 par les forces pro-Ouattara à Abidjan ?

Depuis cette date, des combats violents ont encore eu lieu à Abidjan notamment dans le dernier fief de l'ex-président Gbagbo, Yopougon, qui finit par retrouver le calme début mai 2011.

Malgré l'insécurité qui demeure dans certains quartiers, on note des signes clairs et croissants de normalisation à Abidjan. Les premiers fonctionnaires ont repris le travail le 18 avril 2011, les écoles ont recommencé timidement les cours vers le 26 avril et les banques, qui devaient payer les fonctionnaires, ont rouvert leurs portes vers le 28 avril. Le 10 mai, les exportations de cacao ont repris. La presse dite « bleue » proche de Laurent Gbagbo, a repris sa parution fin mai- début juin 2011. Une opération d'identification (Programme national de réinsertion et de réhabilitation communautaire) a

été lancée à l'adresse des forces armées, de la gendarmerie nationale et de la police nationale. Ces trois forces, regroupées dans les Forces de défense et de sécurité (FDS) ont fait allégeance au président Ouattara, après la chute de l'ex-président Gbagbo. L'identification concerne également les Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (FRCI), les ex-Forces armées des Forces nouvelles (FAFN). Le premier ministre et ministre de la défense, Guillaume Soro, a donné des instructions fermes et claires quant à la sécurité et à la suppression des barrages intempestifs.

A l'Ouest, où la situation fut dramatique, les premiers réfugiés rentrent chez eux.

Depuis la chute de Laurent Gbagbo et de son fief de Yopougon (Abidja), la guerre interne entre les deux « présidents » a cessé en Côte d'Ivoire. Si la situation sécuritaire demeure précaire et volatile, une normalisation est constatée dans tout le pays. Le président élu Alassane Ouattara a été investi le 21 mai 2011 marquant ainsi la rupture avec le passé. Un nouveau gouvernement a été formé regroupant les différentes tendances du RHDP et des personnes qui ont soutenu Ouattara. Le FPI, en pleine restructuration, a décliné sa participation au gouvernement.

Le retour aux activités quotidiennes et le redémarrage de l'économie sont des signes clairs de cette normalisation.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

La décision de votre époux est reprise ci-dessous :

[Suit la décision prise à l'encontre du requérant]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : 'la loi du 15 décembre 1980') ; art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur manifeste d'appréciation ; du principe général de bonne administration* » (requête, page 4).

3.2. Dans le dispositif de leur recours, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur accorder le statut de protection subsidiaire; elles sollicitent, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

4. Eléments déposés devant le Conseil

4.1. Le 24 mai 2012, les parties requérantes ont transmis par fax plusieurs documents, à savoir, un rapport circonstancié du 24 mai 2012 de la psychologue en charge du suivi de la requérante ainsi qu'un courrier d'accompagnement de l'asbl Tabane, une attestation du psychiatre de la requérante établie le 15 mars 2012 ainsi qu'une prescription médicamenteuse et une lettre d'accompagnement et enfin un courrier émanant de la Croix-Rouge de Belgique établi le 9 mai 2012. A l'audience, elles déposent une copie des documents susvisés.

4.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/76, § 1er, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que : 1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ; 2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ; 3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Sont de nouveaux éléments au sens de la présente disposition, ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. »

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une

phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. Le Conseil observe que les documents précités correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, il décide de les examiner.

5. L'examen du recours

5.1. La partie défenderesse fonde les décisions attaquées sur plusieurs motifs sachant que la décision de la requérante est presque entièrement motivée par renvoi à celle du requérant. Ainsi, la partie défenderesse relève tout d'abord le caractère confus des propos du requérant quant à son rôle lors des élections du 28 novembre 2010. Elle souligne, en outre, le manque de vraisemblance de son départ de la maison familiale le 16 décembre 2010 en laissant son épouse et ses enfants à son domicile et estime que son départ précipité vers la Belgique ne correspond pas au comportement d'un 'père et mari responsable qui est menacé et qui cherche à protéger sa famille'. La partie défenderesse relève également une contradiction entre les déclarations du requérant et de son épouse concernant la visite des militaires à leur domicile. Elle constate en outre que la situation politique en Côte d'Ivoire a profondément changé depuis les élections de 2010. La partie défenderesse ajoute encore qu'il est peu vraisemblable que les membres des Forces Républicaines de la Côte d'Ivoire (ci-après FRCI) s'en prennent soudainement au requérant et relève le peu de précisions fournies quant à ce. S'agissant de la décision à l'encontre de la requérante, la partie défenderesse ajoute que celle-ci ne produit aucun élément de nature à appuyer ses assertions concernant son état de santé. La partie défenderesse écarte enfin les documents produits par les parties requérantes et conclut que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne remplit pas les conditions de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises. Elles soulignent l'absence de toute contradiction dans les propos du requérant quant à sa fonction de superviseur et font valoir une mauvaise compréhension due à l'exigence inhérente au questionnaire de la partie défenderesse. Elles s'insurgent contre les motifs reprochant au requérant d'avoir fui le domicile familial et le pays sans égard pour sa famille et soulignent le 'caractère complètement déplacé de cette motivation qui [...] [les] touche particulièrement' (requête p.5). Elles rappellent en ce qui concerne le motif de la visite des Jeunes Patriotes à leur domicile, le 16 décembre 2010 que, d'une part, le requérant n'a eu écho des événements que par personnes interposées et que, d'autre part, la requérante a subi une violente agression ce jour-là qui est susceptible d'avoir un impact sur le rendu du récit de leurs problèmes. A cet égard, elles font valoir l'impossibilité pour la requérante d'envisager un retour en Côte d'Ivoire malgré l'évolution de la situation politique au vu du trauma particulièrement grave laissé par cette agression vécue, en sus, en présence de ses enfants. Les parties requérantes avancent, enfin, craindre les FRCI qui occupent leur maison et ce, du fait de la détention par le requérant d'un permis de port d'armes délivré sous le gouvernement de L. Gbagbo.

5.3. De façon générale, eu égard aux pièces du dossier administratif et au vu des nouveaux documents probants déposés au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs des décisions entreprises.

5.3.1. Ainsi, le Conseil relève, tout d'abord, au vu des éléments du dossier, que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause le fait que les requérants sont ivoiriens, d'origine ethnique dioula et originaires d'Abidjan. Elle ne conteste pas non plus que le requérant est sympathisant du Rassemblement des Républicains (ci-après RDR), que la requérante a été victime de mauvais traitements et qu'un de leurs enfants est décédé des suites d'une violente agression.

5.3.2. Ensuite, le Conseil estime non-fondé le reproche adressé au requérant relatif au rôle qu'il a joué au sein du bureau de vote n° 6 se situant à l'école Sainte Elizabeth dans le quartier d'Abobo à Abidjan qui doit être tenu pour établi, la contradiction dans ses propos ne se révélant pas à la lecture du dossier administratif et le requérant fournissant de multiples détails quant à cette journée du 28 novembre 2010 (voir rapport d'audition du requérant du 18 janvier 2011, pp.12 et 13).

Il étaye également à suffisance ses propos par le dépôt au dossier administratif d'un mandat de superviseur dont il a expliqué de manière plausible la façon dont il se l'était vu délivrer. A cet égard, les observations de la partie défenderesse sur ce document ne suffisent pas à anéantir sa force probante compte tenu de la constance et de la précision de déclarations du requérant sur le rôle qu'il a joué ce jour. De plus, la partie défenderesse se contredit dans sa motivation en estimant, d'une part, que le

document présente des incohérences pour, d'autre part, en conclure qu'il suffit à confirmer le lien du requérant avec le parti RDR.

5.3.3. Le Conseil estime également tout à fait subjectifs les constats et conclusions émis par la partie défenderesse quant à la fuite du requérant et quant au comportement tenu ou qu'il aurait dû tenir en pareilles circonstances afin de correspondre à la définition d'un 'père et mari responsables', émettant à cet égard un jugement de valeur que les parties requérantes ont légitimement pu qualifier de 'déplacé' (requête p.5). De plus, il ressort clairement des rapports d'auditions des requérants que la requérante s'est opposée à l'idée de quitter la maison familiale estimant, certes à tort, que seul le requérant risquait en raison de son assimilation au parti RDR (rapport d'audition du requérant du 18 janvier 2011, p.11 et rapport d'audition de la requérante du 24 janvier 2012, p.9). Elles expliquent de plus de manière plausible, en termes de requête, que la requérante a craint de quitter le soir même la maison familiale avec ses enfants en raison du danger lié à l'instauration d'un couvre-feu (requête p.5). Quant au départ du requérant de Côte d'Ivoire dans les circonstances décrites, à savoir, suite à l'attaque de sa maison, l'agression violente de sa femme et de son fils - décédé de ses blessures - et la perte de contact avec sa famille, elle ne peut être valablement contredite par la motivation subjective de la partie défenderesse sur ce point.

5.3.4. En ce qui concerne la contradiction soulevée entre les propos des requérants quant au motif de la perquisition domiciliaire dont ils ont été victimes, le Conseil ne peut retenir le constat posé par la partie défenderesse. Ainsi, d'une part, la partie défenderesse s'appuie sur des propos que le requérant tient de personnes tierces, à savoir ses voisins, à défaut d'avoir été présent lui-même sur les lieux du drame. D'autre part, il n'a aucunement été tenu compte des violences inouïes dont la requérante a été victime lors de cette visite et de son état psychologique et physique actuel fortement altéré, autant d'éléments qui ressortent de façon frappante à la lecture du rapport d'audition de la requérante et qui sont corroborés par les nouveaux documents déposés au dossier de la procédure faisant état de la nécessité d'hospitaliser d'urgence la requérante en milieu psychiatrique.

5.4. Le Conseil estime, au vu des constats qui précèdent, que les faits invoqués sont établis à suffisance et ce, au vu du contexte ivoirien de l'époque, à savoir, les troubles importants qui ont sévit au moment des élections présidentielles ivoiriennes de 2010 et la crise post-électorale qui a suivie conjuguée à une importante dégradation de la situation sécuritaire tel qu'il ressort des informations objectives déposées par la partie défenderesse. Il estime, dans ces circonstances, plausible que la requérante ait subi des mauvais traitements assimilables à des persécutions de la part des jeunes patriotes à cette époque du fait de l'opinion politique imputée à son époux et qui seraient à l'origine de son grave déséquilibre psychologique actuel.

5.5. Dès lors, au vu de ce qui précède combiné aux attestations psychologiques et médicales produites, le Conseil considère qu'en l'espèce, il y a lieu d'appliquer la présomption de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Selon ledit article 57/7 *bis*, « le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée » (transposition *étendue* de l'article 4, § 4, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts).

5.7. À cet égard, le Conseil se réfère expressément à l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 2010 portant des dispositions diverses (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2009-2010, n° 2423/001, *Exposé des motifs*, pp.13-14), selon lesquels « [...] cette disposition [...] implique un renversement de la charge de la preuve. Ceci signifie qu'en pareil cas, c'est à l'instance [d'asile] de démontrer, le cas échéant, que les persécutions ou les atteintes graves subies antérieurement ne doivent pas être considérées comme une indication de crainte fondée de persécution ou de risque réel d'atteinte grave. Cet article n'exclut pas la

possibilité d'octroyer [...] la protection, en prenant compte (*sic*) dans l'appréciation la crainte subjective, dans les cas où le traumatisme a été particulièrement élevé. Lorsqu'il est établi que l'intéressé éprouve une crainte subjective très forte résultant de persécutions antérieures particulièrement graves, il pourra être admis que la personne puisse valablement continuer de refuser de se revendiquer de la protection de son pays d'origine. Et ce, même si les circonstances qui l'ont amenées (*sic*) à quitter le pays ont objectivement disparu. Cette situation peut être considérée comme une circonstance impérieuse justifiant elle seule l'octroi d'asile ».

5.8. En l'occurrence, le Conseil juge que n'est pas remplie la seconde condition que prévoit l'article 57/7 *bis in fine* pour renverser la forme de présomption « réfragable » qu'il instaure et qu'en l'espèce, il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions endurées par la requérante peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée, à savoir, les violences dont elle a été victime de la part des jeunes patriotes lors de la perquisition de leur domicile, avec comme circonstances aggravantes le fait que celles-ci ont été commises en présence de ses enfants, ajoutées au décès de son fils aîné dans des circonstances extrêmement brutales. Le trauma subi par la requérante est attesté à suffisance par les documents versés au dossier de la procédure combinés aux éléments du dossier administratif.

Le Conseil admet par conséquent que la requérante puisse valablement continuer de refuser de se revendiquer de la protection de son pays d'origine, et ce, indépendamment de l'évolution notable de la situation politique en Côte d'Ivoire.

5.9. Au vu de ces différents éléments, il y a donc lieu de faire droit à la demande de la requérante de se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. La situation du requérant étant indiscutablement liée à celle de la requérante, il convient également de lui reconnaître le statut de réfugié, le Conseil n'apercevant, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser qu'il se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT